



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0097
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-087 du 27 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0097 relative à la réalisation de défrichement de 1,2 ha pour la construction d'un bassin de rétention et d'un parking, à la Ferté-Saint-Aubin (45) reçue le 14 août 2020 ;
- L'agence régionale de santé consultée ;

- Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de trois parcelles boisées (section AD, parcelles n° 171, 178 et 182) peuplées principalement de chênes, en préalable à la construction d'un bassin de rétention et d'un parking ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les parcelles à défricher relèvent d'une zone d'extension « UI », d'une part, au sein de l'établissement THALES SAS France, à la Ferté-Saint-Aubin, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour laquelle un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été approuvé, et d'autre part, au sein de la zone Natura 2000 « Sologne » ;
- Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits en raison de l'état actuel des boisements qui jouxtent les bâtiments du site industriel et qui présentent peu d'enjeux en termes de biodiversité ;
- Considérant que ce défrichement n'est pas de nature à avoir des effets significatifs sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Sologne » ;

- Considérant qu'ainsi le défrichement des parcelles n° 171, 178 et 182 en vue de la construction d'un bassin de rétention et d'un parking n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 1,2 ha pour la construction d'un bassin de rétention et d'un parking, à la Ferté-Saint-Aubin (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

09 SEP. 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACQ

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

